



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 16392

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des bénéficiaires d'une pension d'invalidité au regard de la CSG. Le transfert des cotisations maladie vers la CSG, décidé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, a été accompagné, dans un souci de justice sociale, d'aménagement notamment en faveur des bénéficiaires d'une pension d'invalidité non ou faiblement imposables. Il n'en subsiste pas moins certaines dérives qu'il conviendrait de corriger. Ainsi, à titre d'exemple, tel assuré bénéficiant d'une pension d'invalidité de seconde catégorie de la sécurité sociale, d'un montant mensuel de 5 390 francs sur lequel était appliqué, au mois de décembre 1997, une retenue de 3,4 % au titre de la CSG, soit 183,26 francs, a vu cette même cotisation passer à 334,18 francs au mois de janvier 1998 par suite de l'application du taux de 6,2 %. Ce qui représente une perte de pouvoir d'achat annuelle de l'ordre de 1 800 francs. Sachant qu'une pension d'invalidité ne remplace que très partiellement le revenu d'activité alors que les personnes invalides ont à faire face, très souvent, à des frais supplémentaires induits par leur affection, il lui demande si elle ne pense pas que certains réajustements seraient nécessaires en matière de CSG pour mieux prendre en compte la spécificité de la situation de ces personnes.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2e de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16392

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3553

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4812